

YUKON
CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2017/ 130

ACT APPROVING YUKON LAND
CLAIM FINAL AGREEMENTS

Pursuant to section 7 of the *Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Cancellation of Certificate of Title (Settlement Land) Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
August 2 2017.

YUKON
CANADA

DÉCRET 2017/ 130

LOI APPROUVANT LES ENTENTES
DÉFINITIVES AVEC LES PREMIÈRES
NATIONS DU YUKON

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 7 de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*, décrète :

1 Est pris le *Règlement portant sur l'annulation du certificat de titre des terres visées par le règlement paraissant en annexe.*

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *2 août* 2017.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**ACT APPROVING YUKON LAND CLAIM
FINAL AGREEMENTS**

**LOI APPROUVANT LES ENTENTES
DÉFINITIVES AVEC LES PREMIÈRES
NATIONS DU YUKON**

**CANCELLATION OF CERTIFICATE OF
TITLE (SETTLEMENT LAND)
REGULATION**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR
L'ANNULATION DU CERTIFICAT DE
TITRE DES TERRES VISÉES PAR LE
RÈGLEMENT**

Definitions

1 In this Regulation

"applicant" means a Yukon First Nation that makes an application under section 2; « *demandeur* »

"authorized representative" of an applicant means

(a) a body with executive or governing authority under the constitution and laws of the applicant, or

(b) a person with delegated authority under the constitution and laws of the applicant to make an application under this Regulation on its behalf; « *agent autorisé* »

"certificate of title" has the same meaning as in the *Land Titles Act, 2015*; « *certificat de titre* »

"encumbering right" has the same meaning as "Encumbering Right" in a Final Agreement; « *droit découlant d'une charge* »

"encumbrance" has the same meaning as in the *Land Titles Act, 2015*; « *charge* »

"Fee Simple Settlement Land" has the same meaning as in a Final Agreement; « *terre visée par le règlement détenue en fief simple* »

"Final Agreement" means an Agreement or a Subsequent Agreement; « *entente*

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« agent autorisé » d'un demandeur :

a) soit un organisme ayant un pouvoir exécutif ou de direction en vertu de la constitution et des lois du demandeur;

b) soit une personne ayant l'autorité déléguée en vertu de la constitution et des lois du demandeur de faire une demande en vertu du présent règlement en son nom. "*authorized representative*"

« certificat de titre » S'entend au sens de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*. "*certificate of title*"

« charge » S'entend au sens de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*. "*encumbrance*"

« demandeur » Une Première nation du Yukon qui est l'auteur d'une demande en vertu de l'article 2. "*applicant*"

« droit découlant d'une charge » S'entend au sens de l'expression « charge » dans une entente définitive. "*encumbering right*"

« entente définitive » Une entente ou une entente ultérieure. "*Final Agreement*"

« instrument » S'entend au sens de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-*

définitive »

"instrument" has the same meaning as in the *Land Titles Act, 2015*; « *instrument* »

"register" has the same meaning as in the *Land Titles Act, 2015*; « *registre* »

"registrar" has the same meaning as in the *Land Titles Act, 2015*; « *registrateur* »

"statutory reservation or exception" means a reservation or exception set out in section 59 of the *Land Titles Act, 2015*. « *réserve ou exception législative* »

fonds. "instrument"

« *registrateur* » S'entend au sens de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds. "registrar"*

« *registre* » S'entend au sens de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds. "register"*

« *réserve ou exception législative* » Une réserve ou une exception énoncée à l'article 59 de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fond. "statutory reservation or exception"*

« *terre visée par le règlement détenue en fief simple* » S'entend au sens d'une entente définitive. "*Fee Simple Settlement Land*"

Cancellation of certificate of title describing Settlement Land

2(1) A Yukon First Nation may apply to the registrar for cancellation of a certificate of title if

(a) the certificate of title describes land that includes any portion of the applicant's Settlement Land; and

(b) the certificate of title is in the name of

(i) Her Majesty the Queen in Right of Canada; or

(ii) the Commissioner of Yukon.

(2) An application under subsection (1) must be

(a) in a form determined by the registrar; and

(b) executed by an authorized representative of the applicant.

Annulation du certificat de titre donnant la description d'une terre visée par le règlement

2(1) Un première nation du Yukon peut demander au registrateur d'annuler un certificat de titre dans les cas suivants :

a) le certificat de titre décrit des terres qui comprennent toute partie d'une terre visée par le règlement appartenant au demandeur;

b) le certificat de titre est au nom :

(i) soit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada,

(ii) soit du commissaire du Yukon.

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit :

a) être présentée en la forme fixée par le registrateur;

b) être souscrite par un agent autorisé du demandeur.

(3) If the registrar is satisfied that an application meets the requirements set out in paragraphs (2)(a) and (b) and if no encumbrance or other interest, other than an encumbering right or a statutory reservation or exception, is registered on the certificate of title, the registrar may

(a) cancel the certificate of title; and

(b) in the case of a certificate of title in which only a part of the land described is Settlement Land, issue a certificate of title that describes the remaining lands that are not Settlement Land in the name of, as the case may be,

(i) Her Majesty the Queen in Right of Canada; or

(ii) the Commissioner of Yukon.

Certificate of title for Fee Simple Settlement Land

3 In the case of a certificate of title in which all or part of the land described is Fee Simple Settlement Land, the registrar must, after cancelling the certificate of title under section 2, issue a certificate of title in the name of the applicant that describes the land that is Fee Simple Settlement Land.

Powers of the registrar

4 The registrar may, in relation to a cancellation of a certificate of title under this Regulation, and as the registrar considers necessary to ensure the integrity of the register,

(a) enter or record in the register any memorandum or notation relating to that cancellation;

(3) Si le registrateur est convaincu qu'une demande rencontre les exigences énoncées aux alinéas 2a) et b) et qu'aucune charge ou tout autre intérêt n'est enregistré sur le certificat de titre, à l'exception d'un droit découlant d'une charge ou d'une réserve ou exception législative, il peut :

a) annuler le certificat de titre;

b) lorsqu'un certificat de titre à l'égard duquel une partie seulement des terres qui y sont décrites sont des terres visées par le règlement, délivrer un certificat de titre qui décrit les terres qui ne sont pas visées par le règlement, au nom, selon le cas :

(i) soit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada,

(ii) soit du commissaire du Yukon.

Certificat de titre pour une terre visée par le règlement détenue en fief simple

3 Lorsqu'un certificat de titre à l'égard duquel tout ou partie des terres décrites sont des terres visées par le règlement détenues en fief simple, le registrateur, après avoir annulé le certificat de titre visé à l'article 2, émet un certificat de titre au nom du demandeur, lequel décrit les terres visées par le règlement détenues en fief simple.

Attributions du registrateur

4 Le registrateur peut, à l'égard de l'annulation d'un certificat de titre en vertu du présent règlement et s'il le juge nécessaire pour la préservation de l'intégrité du registre :

a) soit inscrire ou porter au registre toute note ou inscription se rapportant à cette annulation;

(b) make any endorsement on an instrument that is provided for under the *Land Titles Act, 2015*;

b) soit faire toute inscription sur un instrument qui est prévue en vertu de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*;

(c) modify or waive a requirement under the *Land Titles Act, 2015*; or

c) soit modifier une exigence ou y renoncer en vertu de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*;

(d) impose any further requirements on an applicant under this Regulation.

d) soit imposer à un demandeur toute autre exigence en vertu du présent règlement.
